

Toulouse, le 19 septembre 2022

**Décision prise par le Président
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

Décision n°20220919 – 330

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (RESEAU31) et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical;

Vu l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-1 de la délégation de compétences au Président du SMEA31 ;

Considérant le marché n°091P2020 relatif aux travaux de construction d'une station d'épuration et d'un réseau de collecte et de transfert – commune de Sainte Livrade – Lot 1 : Construction de la station d'épuration, notifié le 17 décembre 2020, à l'entreprise COLAS FRANCE ;

Considérant l'avenant n°1 actant du changement de nom du titulaire ;

Considérant la nécessité d'acter des adaptations techniques sur la base de l'article R2194-8 du Code de la commande publique ;

décide

Article unique : d'approuver l'avenant n°2 au marché n°091P2020 ayant pour objet d'acter des ajustements techniques, soit une augmentation de 15 % du montant.

Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute Garonne

